

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

Papeete, le 20 MAI 2025

N° 55 - 2025

Document mis
en distribution

Le 20 MAI 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur
un projet de loi relatif à l'organisation des jeux
Olympiques et Paralympiques de 2030,

présenté au nom de la commission de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Edwin SHIRO-ABE PEU,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 162/DIRAJ du 23 avril 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.

En liminaire, il est à noter que ce projet de loi a été déposé au Sénat, première chambre saisie, le 15 mai 2025.

I. Contexte et objet du projet de loi

Après avoir accueilli les jeux Olympiques d'hiver à trois reprises (en 1924 à Chamonix, en 1968 à Grenoble, en 1992 à Albertville), la France accueillera pour une quatrième fois les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver qui se dérouleront dans les Alpes françaises en 2030.

La France a en effet posé sa candidature, portée par les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accueil de ces jeux aux côtés des États-Unis (Salt Lake City), de la Suède (Stockholm-Are) et de la Suisse. Le Comité international olympique (CIO) a ainsi élu, lors de sa 142^e Session le 24 juillet 2024, les Alpes françaises comme hôte des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.

L'histoire du mouvement olympique est intimement liée à la France et à sa culture, la charte olympique¹ indiquant par ailleurs le français comme l'une des langues officielles du CIO (avec l'anglais).

Moins de six ans après Paris 2024, les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes françaises 2030 constitueront une occasion unique de conforter la place du sport et de ses valeurs comme élément structurant des politiques publiques hexagonales. À ce titre, la France aura la responsabilité de garantir de nouveau, pendant les cinq prochaines années, l'intégrité et la transparence de ces jeux, qui demeurent une exigence essentielle de leur bonne gouvernance.

Les autorités publiques françaises se donnent pour objectif d'accueillir et d'organiser les jeux dans des conditions conformes aux engagements souscrits auprès du Comité international olympique et du Comité international paralympique. Par leurs ambitions environnementales, les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes françaises 2030 doivent être l'occasion de construire des opérations exemplaires en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

¹ *Charte olympique* (état en vigueur au 30 janvier 2025). Il est à noter que selon la Charte olympique, « seuls les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace sont considérés comme sports d'hiver ».

Eu égard aux spécificités et à l'ampleur de ces jeux et compte tenu de l'intérêt général que revêtent leur accueil et leur organisation, il convient, au regard de l'expérience de la France acquise à l'occasion de l'organisation des Jeux de Paris 2024, d'apporter des adaptations à la réglementation existante.

Le présent projet de loi adapte ainsi certaines dispositions du droit positif français et modifie notamment le code des sports, le code du tourisme, le code de la sécurité intérieure et le code des transports. Il s'articule autour des six titres suivants :

- Titre I^{er} : Dispositions permettant le respect des stipulations du contrat hôte
- Titre II : Dispositions relative à l'éthique et à l'intégrité
- Titre III : Dispositions relatives à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement et au logement
- Titre IV : Dispositions relatives à la santé et au travail
- Titre V : Dispositions relatives à la sécurité
- Titre VI : Dispositions pérennisant certains dispositifs institués lors des jeux Olympiques de 2024

II. Observations pour la Polynésie française

Si certains articles, applicables en Polynésie française (notamment les articles L. 232-18-7 et L. 232-20 du code des sports, L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, etc.), sont modifiés par le projet de loi, aucune extension n'y est prévue pour la collectivité, les rédactions en vigueur étant maintenues. Ces articles n'appellent ainsi aucune observation, soit en vertu du principe de spécialité législative, soit en raison de leur objet géographiquement limité aux collectivités hôtes de ces Jeux.

L'assemblée de la Polynésie française est surtout consultée sur ce projet de loi au regard de son article 35 qui procède, en application de l'article 21 de la loi organique statutaire², à l'homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles LP. 47 et LP. 48 de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage³.

Les échanges réguliers entre le ministère des sports et la direction de la jeunesse et des sports, avec leurs homologues nationaux et l'Agence française de lutte contre le dopage, ont permis à ce que le législateur national se saisisse rapidement de cette homologation des peines et directement à travers le présent projet de loi.

Pour rappel, la loi du pays du 26 décembre 2024 précitée a permis de mettre la réglementation polynésienne en matière de lutte contre le dopage en conformité avec les engagements internationaux et le code mondial antidopage. Elle a été examinée en commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 puis adoptée par l'assemblée lors de la séance du 14 novembre 2024.

Ses articles LP. 47 et LP. 48 disposent que :

« Article LP. 47.– Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à diligenter les contrôles prévus pour la mise en œuvre de la présente loi du pays, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 890 000 francs CFP.

Le fait de ne pas respecter les décisions de suspension prononcées en application des articles LP. 32 et LP. 35 à LP. 40 est puni des mêmes peines.

² [Article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française](#) : « La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

³ [Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage](#). L'article LP. 52 de cette loi du pays précise que « Les peines d'emprisonnement [...] entrent en vigueur à compter de leur homologation conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. ».

Article LP. 48.– I. – La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres pris pour l'application du présent article, est punie d'un an d'emprisonnement et de 440 000 francs CFP d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes non-spécifiées identifiées sur la liste des interdictions mentionnée à l'article LP. 11.

II. – Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs CFP d'amende :

1° La prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou méthodes mentionnées sur la liste mentionnée au I, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage ;

2° La production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au I ;

3° La falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Les peines prévues au présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17 800 000 francs CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs. »

Par l'homologation de ces peines d'emprisonnement prévue par l'article 35 du présent projet de loi, la Polynésie française disposera d'une réglementation complète en matière de dopage, dont les règles pénales pourront pleinement être effectives, et ce, dans la perspective des Jeux du Pacifique de 2027.

Il est à noter que les opérations de sensibilisation ont déjà démarré depuis le mois de mars 2025, avec notamment les services publics et fédérations sportives concernés, et les premiers contrôles anti-dopage sont prévus pour le dernier trimestre de l'année 2025. L'État apporte par ailleurs son appui sur les aspects préventif et éducatif, avec une enveloppe budgétaire dédiée à ces actions, ainsi qu'en termes de sécurité et d'aides indirectes (agent de l'État placé auprès du comité organisateur des Jeux du Pacifique ; aides liées à l'emploi par la prise en charge de jeunes ; etc.).

À titre informatif, les peines prévues par les anciennes dispositions en matière de lutte contre le dopage⁴, abrogées par la loi du pays du 23 décembre 2024 précitée, ont été homologuées par la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, dans des termes similaires proposés par le présent projet de loi⁵.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports, réunie le 16 mai 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Edwin SHIRO-ABE PEU

⁴ [Loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015](#) relative à la protection de la santé et à la lutte contre le dopage

⁵ Article 8 de la [loi n° 2023-380 du 19 mai 2023](#) relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions : « Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française aux articles LP. 21 et LP. 22 de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage. »

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux
Olympiques et Paralympiques de 2030,

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 162/DIRAJ du 23 avril 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS